

## Arrêté du maire

N° 2026-A-193 Temporaire

**Objet : Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, rue du Pré des Aulnes, du 7 au 24 avril 2026**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le règlement de voirie,

**VU** l'avis favorable du service voirie de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne en date du 4 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Pré des Aulnes et durant les travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales réalisés par la société ESTP, 319 Le Clos Millet, 77166 Grisy Suisnes ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit, sauf à la société ESTP, sur 20m au 70 rue du pré des Aulnes, entre les enseignes Quick et Sasie Center Moto, de part et d'autre de la chaussée du 7 au 24 avril 2026 ; pendant toute la durée du chantier : la circulation est maintenue sur chaussée rétrécie à l'ensemble des véhicules rue du Pré des Aulnes en alternat par feux tricolores ; un cheminement piétons ininterrompu et sécurisé via une signalisation réglementaire adaptée est maintenu ; les accès VL et piétons sont maintenus à l'ensemble des professionnels riverains de l'emprise des travaux, rue du Pré des Aulnes ;

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par la société ESTP, celle-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires ;

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant ;

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage ;

**Article 6** : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260402-2026-A-193-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026  
Publication : 07/04/2026

Fait en mairie, le 2 avril 2026

Le maire,

Gilles Bord

